

## UN CIVIL QUI NE PARTICIPE PAS OU PLUS AUX HOSTILITÉS



Les civils qui ne participent pas ou plus aux hostilités ne peuvent pas être l'objet d'attaques.

De **manière générale**, les civils qui ne participent pas aux hostilités sont protégés par le droit international humanitaire, notamment à travers les garanties fondamentales présentes dans les textes à savoir, l'interdiction :

- ▀ des atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental ;
- ▀ des punitions collectives ;
- ▀ des prises d'otages ;
- ▀ des actes de terrorisme (dans le sens de terreur) ;
- ▀ des atteintes à la dignité de la personne ;
- ▀ l'esclavage ;
- ▀ le pillage ;
- ▀ la menace de commettre les actes précités.

Pour **certaines catégories de civils**, d'autres garanties de protection sont prévues :

- ▀ pour les enfants : maintenir l'éducation, faciliter le regroupement familial, le non-recrutement au sein des groupes armés,...
- ▀ pour le personnel sanitaire et religieux : recevoir l'aide disponible pour l'exercice de ses fonctions,...
- ▀ pour la mission médicale : importance de la mission médicale, respect de la déontologie,...

### SOURCES

- Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, 1977 : articles 4, 9, 10, 13
- Conventions de Genève, 1949 : article 3 commun



### RÉSUMÉ

Si un civil **ne participe pas** ou plus aux hostilités



Il est **protégé** contre les effets des hostilités



Il ne peut **pas être ciblé**



S'il est directement attaqué, l'attaque pourrait être constitutive de **crime de guerre**

AVEC LE SOUTIEN DE

© Copyright Croix Rouge de Belgique - Belgian Red Cross 2014

LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

